



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf: n° 14-232-GH

- ARRETE - DE MISE EN DEMEURE

E.U.R.L. LAINE Roger
Commune de BACILLY

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L.171-8, et ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu le décret 2012-623 du 3 mai 2012 relatif à la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'E.U.R.L. LAINE Roger en date du 24 octobre 2005 ;

Vu le récépissé d'antériorité de l'E.U.R.L. LAINE Roger en date du 24 mars 2011 ;

Vu les courriers en date des 31 juillet 2013 et 3 février 2014 invitant l'E.U.R.L. LAINE Roger à transmettre sa proposition de calcul du montant des garanties financières à la Préfète de la Manche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'E.U.R.L LAINE Roger est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I ou à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations relevant de la rubrique 2712 (*Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage*) ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni le calcul des garanties financières ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'E.U.R.L. LAINE Roger de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche

ARRETE

ARTICLE 1

L'E.U.R.L. LAINE Roger, dont le siège est situé à BACILLY, est mise en demeure, **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté** de fournir le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations visées à l'article 2, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'E.U.R.L. LAINE Roger ne satisfait pas aux obligations du présent arrêté dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'E.U.R.L. LAINE Roger et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Manche.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Bacilly pendant un mois au minimum.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la sous-préfète d'Avranches, le maire de Bacilly, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 14 AVR. 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT